

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-12 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1979 réglementant toutes formes d'affichage ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-13, R581-2, R581-3 ainsi que la loi « BARNIER » en date du 2 février 1995, renforçant les règles d'affichage pour lutter contre l'affichage dit « sauvage » ;

CONSIDERANT que le paysage urbain est un élément important de la qualité de vie de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la mise en place de banderoles temporaires afin de ne pas porter atteinte à la qualité de notre environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux associations communales, intercommunales et à la municipalité de disposer d'espaces pour communiquer à propos de leurs manifestations dans des conditions de bonne visibilité et d'équité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Emplacement des banderoles

La commune de Saint Laurent de Mure propose trois emplacements dédiés à la pose temporaire de banderoles :

- Angle de la RD 306 et avenue Jean Moulin (point 1 voir plan)
- Angle de l'avenue Jean Moulin et de la rue des Anciens Combattants d'AFN (point 2 voir plan)
- Rond-point à l'entrée Est de la commune (point 3 voir plan), visible lorsque l'on se rend en direction du centre bourg

ARTICLE 2 : Attribution des emplacements

Par ordre de priorité, les règles suivantes s'appliquent :

- Une seule demande : autorisation sur les points 1 et 2 (voir plan)
- Deux demandes :
 - Première demande autorisée sur les points 1 et 2 (voir plan)
 - Deuxième demande autorisée sur le point 3 (voir plan)

ARTICLE 3 : Pose et dépose des banderoles

La pose, le maintien et la dépose de la banderole sont à la charge des demandeurs. Ils assureront donc par leurs propres moyens la pose et le retrait de la banderole ainsi que son stockage à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Dimensions

La banderole doit être d'une dimension maximum de 4 m² (longueur 4m x largeur 1m).

ARTICLE 5 : Modalité d'autorisation

Toute pose de banderole sera soumise à une autorisation préalable de la commune de Saint Laurent de Mure. Chaque demandeur devra remplir un formulaire de demande (annexe 2) au minimum 1 mois avant la date de la manifestation.

Les demandes d'emplacement pour les événements municipaux sont prioritaires.

Toute demande hors délais ne sera prise en compte que dans la limite de l'espace disponible.

Les autorisations seront délivrées dans l'ordre chronologique des demandes.

En cas d'annulation ou de modification de la date de la manifestation, l'organisateur sera tenu d'en informer la mairie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Durée d'affichage de la banderole

L'affichage est autorisé 15 jours maximum avant la manifestation et l'enlèvement se fera au plus tard dans les 72 heures qui suivent l'événement.

ARTICLE 7 : Fixation et maintien des banderoles

La banderole devra être fixée correctement sur les supports et solidement attachée (en cas de vent).

Le demandeur est responsable, pendant toute la durée de la mise en place de la banderole.

Il devra donc s'assurer qu'elle ne présente aucun danger.

La commune se réserve le droit de décrocher les banderoles qui présenteraient un enjeu de sécurité (mauvaise fixation, décrochage après événement venteux).

L'organisateur en sera informé et la banderole sera mise à sa disposition.

ARTICLE 8 : Sanction

En cas de non-respect des règles énoncées dans le présent arrêté (mauvais accrochage, non retrait dans les délais, absence d'autorisation...), les banderoles seront systématiquement retirées et le responsable s'expose à l'interdiction définitive d'afficher sur la commune.

En outre, en cas de dégradation constatée sur les supports ou le trottoir, les frais de remise en l'état seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : Publication

- Le présent arrêté et le formulaire de demande d'autorisation sont téléchargeables sur le site de la commune de Saint Laurent de Mure : www.saintlaurentdemure.org
- Le présent arrêté et le formulaire de demande d'autorisation sont transmis à toutes les associations Laurentinoises et Intercommunales
- Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal Murois

Monsieur Patrick FIORINI,
Maire,
*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Annexe 1

Plan d'implantation des banderoles



Toute pose de banderole sera soumise à une autorisation préalable de la commune et sera conditionnée par le respect de la législation et des règles édictées dans l'arrêté n° 22001M du 03 janvier 2022, notamment celles ayant trait à l'identité du demandeur, à la durée, aux normes des banderoles, à la pose et l'enlèvement de ces dernières.

A remplir par le demandeur

Association :
Nom et prénom du demandeur :
Adresse :
.....
Tel :
Mail :
Demande l'autorisation de mettre en place une banderole sur l'espace réservé susnommé, pour l'évènement suivant :
.....
Prévu le :

Je reconnais avoir été informé(e) des dispositions de pose de banderole sur la commune de Saint Laurent de Mure et m'engage à les respecter.

Date :
Signature :

Réservé à la mairie

Date de réception de la demande :
Date de validation de la demande :

Demande acceptée : oui / non
Période d'installation du au

Mairie de Saint Laurent de Mure
Tel 04 72 48 38 80
cepopulation@saintlaurentdemure.org